

Date de dépôt : 18 février 2011

Rapport

de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (création d'une zone 4B protégée, située à l'ouest de la route du Grand-Lancy, au lieu-dit « Village du Grand-Lancy »)

Rapport de M. Olivier Norer

Mesdames et
Messieurs les députés,

Préambule

Le présent projet de loi a été étudié durant une séance de commission, le 9 février 2011, sous l'efficace présidence de M. Christophe Aumeunier. Ont également assisté à la séance : MM. Jacques Moglia, attaché de direction (DGAT - DCTI) et Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint au secteur des affaires juridiques (DGAT - DCTI). Ce rapport n'aurait pu être réalisé et finalisé sans l'aide précieuse de M. Christophe Vuilleumier.

Séance du 1^{er} décembre 2010 (présentation du projet de loi par le département, M. Arikok)

M. Arikok prend la parole et excuse l'absence de M^{me} Nemeč Piguet. Il explique que le dossier est historiquement complexe. Il ajoute qu'il s'agit d'un lieu caractéristique sur un éperon dominant le vallon de l'Aire et qui revêt une importance pour l'identité du périmètre. Il rappelle que les constructions de l'alignement sud ont disparu au cours du XX^e siècle et il mentionne que le projet vise à faire passer ce périmètre de zone 4B en zone 4B protégée. Il remarque que la commune avait accueilli positivement une étude allant dans ce sens en 1989, sans pour autant faire le nécessaire. Il ajoute que plusieurs projets ont entraîné par la suite la mise en œuvre d'une

étude historique sur le secteur et ses bâtiments. Il mentionne que la zone 4B protégée permet de fixer chaque gabarit. Il signale encore que le Conseil municipal de Lancy a rendu son préavis à l'unanimité après l'enquête publique et la procédure d'opposition qui n'a pas vu de remarque.

Un commissaire socialiste déclare qu'il y a des travaux dans cette zone. Il se demande si les projets en cours respectent la zone.

M. Arikok répond que des projets ont été suspendus. Il ajoute qu'il n'y a pas de nouvelle construction autorisée.

Un commissaire du PDC demande si des autorisations de destruction ont tout de même été accordées et, si tel est le cas, qu'en est-il des dommages, peut-être irréparables, qui ont été commis.

M. Arikok répond que la zone 4B protégée permet de protéger des jardins et des portails, ce que la zone actuelle 4B ne permet pas.

Un commissaire des Verts demande si la zone 4B protégée envisagée occupera le même périmètre que la zone actuelle.

M. Arikok répond par la négative en déclarant que le périmètre sera plus restreint. Il signale qu'il existe un projet de toilettage des zones voisines.

Un commissaire radical remarque qu'il y a également quelques belles maisons en face et se demande s'il a été envisagé de les protéger.

M. Arikok répond que ces bâtiments sont déjà protégés. Il évoque encore le périmètre autour de l'église et il mentionne qu'un plan de site a été soumis à la commune qui a émis un préavis défavorable en raison d'un projet de construction à l'angle du pâté de maison.

Un commissaire MCG déclare que ce périmètre abrite des bâtiments du XVIII^e siècle dont certains éléments sont magnifiques. Il ajoute que la commune souhaite protéger ce secteur tout en étant favorable au PAV. Il précise cependant que Lancy souhaite s'assurer que le PAV ne se développe pas dans ce secteur. Il indique encore que plusieurs bâtiments sont classés.

Un commissaire libéral déclare que son parti ne peut qu'appuyer ce projet qui ne connaît aucune opposition.

Le même commissaire PDC note qu'il est étonnant que ce secteur n'ait pas déjà été placé en 4B protégée. Il pense qu'il s'agit d'une anomalie qu'il convient de régler, raison pour laquelle le PDC appuiera ce projet.

Le groupe des Verts partage ces opinions.

Un commissaire socialiste remarque que son parti partage ces points de vue mais répète être certain qu'il y a des travaux en cours dans ce périmètre.

M. Moglia répond qu'un refus conservatoire a été émis à l'encontre d'un projet en 2009.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le **PL 10767**

Pour : 14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst. : –

Puis le président procède au vote article par article.

Le président met aux voix l'article 1

Pour : 14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst : –

Un commissaire libéral demande pourquoi une protection DS 3 est prévue.

M. Pauli répond qu'il y a une partie du périmètre au nord qui est très proche de la route. Il rappelle par ailleurs que la Ville de Genève, Carouge et Lancy avaient approuvé un plan sur le bruit que le Tribunal administratif a refusé. Il ajoute qu'une seconde mouture a finalement été validée. Il explique alors que compte tenu du contexte, il aurait fallu créer un DS2 déclassé en 3 mais il mentionne que dans le but d'éviter des incongruités dans le cadastre qui est en cours de réalisation, il a semblé préférable de laisser ce site en DS 3. Il remarque que sur le fonds, rien ne change.

Le président met aux voix l'article 2

Pour : 14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst : –

Le président met aux voix l'article 3

Pour : 14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst : –

Le président met aux voix le PL 10767 dans son ensemble

Pour : 14 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG)

Contre : –

Abst : –

La commission vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi, en procédure des extraits.

Projet de loi

(10767)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (création d'une zone 4B protégée, située à l'ouest de la route du Grand-Lancy, au lieu-dit « Village du Grand-Lancy »)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29759-543, dressé par le département en charge de l'aménagement du territoire le 7 décembre 2009, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Lancy (création d'une zone 4B protégée, située à l'ouest de la route du Grand-Lancy, au lieu-dit « village du Grand-Lancy »), est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, les degrés de sensibilité II et III sont attribués aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B protégée.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29759-543 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Direction générale de l'aménagement du territoire

Plans d'affectation et requêtes

LANCY

Feuilles Cadastreales : 25, 26, 39

Parcelles N^{os} : 874, 875, 876, 877, 878, 879,
880, 881, 882, 905, 906, 907,
908, 909, 910, 913, 914, 915,
920, 1545, 1553, 1624, 1662,
2201, 2202, 2624, 2625
Pour partie : 904, 1544, 1554,
1660, 1661, 2251, 3809,
dp3814, DP3812, DP3886

Modification des limites de zones

Route du Grand-Lancy



Zone 4B protégée

D.S. OPB II / III

PROCEDURE D'OPPOSITION

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle	1 / 2500	Date	07.12.2009
		Dessin	AVu
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
28 - 00 - 141	LCY
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
543	
Archives Internes	Plan N°
	29759
	Indice
CDU	
711.6	

